



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/7/A
Date du prononcé 19 avril 2024
Numéro du rôle 2023/AL/332
En cause de : ASBL C/ A-Z L

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire
définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations familiales – supplément social – nouveau plafond instauré par le DWPF – ménage de fait – cohabitation – LGAF (art. 42bis et 56bis, § 2) – AR du 26 octobre 2004 (art. 2 et 3) – DWPF (art. 2, 14° et 20°, 13, § 1^{er}, 107 et 120) – AGW 26 octobre 2018 (art. 3)

EN CAUSE :

L'ASBL I W, BCE

dont le siège est établi à

partie appelante en principal et partie intimée sur incident, ci-après dénommée « **I'ASBL** », ayant pour conseil Maître N M, avocate à 3010 Kessel-Lo, et ayant comparu par Maître E VAN W,

CONTRE :

Madame L-N A-Z,

partie intimée en principal et partie appelante sur incident, ci-après dénommée « **Madame A-Z** », ayant comparu en personne.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 22 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 22/7/A) ;
- la requête de I'ASBL formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 14 juillet 2023 et notifiée à madame A-Z par pli judiciaire le 17 juillet 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 27 septembre 2023 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 mars 2024 ;
- les conclusions de Madame A-Z remises au greffe de la cour le 17 novembre 2023 et redéposées au greffe le 22 février 2024, accompagnée d'une note de Madame A-Z ;
- les conclusions de l'ASBL, remises au greffe de la cour le 8 janvier 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par Madame A-Z à l'audience du 22 mars 2024 ;
- la pièce déposée par l'auditorat général à l'audience du 22 mars 2024.

2. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 mars 2024.

Après la clôture des débats, Madame C. L., substitute générale, a donné son avis oralement.

Seule Madame A-Z a répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Par une requête déposée le 3 janvier 2022 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, Madame A-Z a contesté une décision du 18 novembre 2021, par laquelle l'ASBL entend récupérer le supplément social afférent aux allocations familiales des mois de mars à juin 2019 à concurrence d'un montant de 397,02 €, « *sur base des informations relatives aux revenus du ménage (SPF Finances)* » (pièce n° 12 de l'ASBL).

Il s'avérera que les « *revenus du ménage* » pris en considération à l'appui de cette décision comprennent non seulement les revenus perçus par Madame A-Z en 2019, mais également les revenus perçus durant la même année par Monsieur SW, avec lequel Madame A-Z a vécu en « *cohabitation légale* » du 26 février 2019 au 13 juin 2019.

Cette première décision a été partiellement revue en cours de procédure, la récupération ne portant plus que sur les mois de mars et avril 2019 et l'indu étant réduit à 228,74 € (pièces n° 14 de l'ASBL).

Cet indu a par ailleurs été récupéré à concurrence de 217,69 € par voie de retenues et seul un solde de **11,05 €** resterait *in fine* dû (pièce n° 20 de l'ASBL).

4. En cours de procédure, l'ASBL a par ailleurs pris deux autres décisions :

- une décision du 16 décembre 2022 par laquelle elle estime que la fille de Madame A-Z ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations familiales pour le mois d'août 2019 à concurrence de 272,16 € ;

ce dernier montant sera immédiatement récupéré par compensation avec les allocations familiales restant dues à l'époque à Madame A-Z pour sa fille pour le mois de mai 2019 (pièce n° 20 de l'ASBL) ;

- et une décision du 19 décembre 2022 par laquelle l'ASBL entend récupérer les allocations familiales perçues par Madame A-Z pour son fils pour le mois d'octobre 2022 à concurrence d'un montant de **235,63 €**.

Par conclusions déposées le 25 janvier 2023, Madame A-Z a étendu son recours à l'encontre de ces deux nouvelles décisions.

5. Par ses premières conclusions déposées le 25 mai 2022, L'ASBL a pour sa part formé une demande reconventionnelle à l'encontre de Madame A-Z, tendant à sa condamnation à lui payer la somme de 228,74 €, à majorer des intérêts en application de l'article 1153 du Code civil à partir de sa demande reconventionnelle, sous déduction des sommes déjà retenues à concurrence de 217,69 €.

Par ses conclusions de synthèse du 20 décembre 2022, l'ASBL a porté le montant de sa demande reconventionnelle à **246,68 €** (11,05 € + 235,63 €), à majorer des intérêts en application de l'article 1153 du Code civil.

III. JUGEMENT DONT APPEL

6. Par le jugement dont appel, le tribunal a :

- déclaré le recours de Madame A-Z recevable et partiellement fondé,
- annulé la décision du 18 novembre 2021 en ce qu'elle ordonne la récupération du supplément social pour les mois de mars et avril 2019, après avoir relevé que Monsieur SW n'avait perçu aucun revenu durant la période litigieuse et estimé qu'il y avait lieu de ne prendre en compte que les revenus de l'allocataire et de la personne avec laquelle elle forme un ménage de fait pour la période de cohabitation effective,
- ordonné à l'ASBL de restituer à Madame A-Z les sommes retenues dans ce cadre à concurrence de 217,69 €,
- déclaré non fondé le recours de Madame A-Z contre les deux autres décisions,
- déclaré la demande reconventionnelle de l'ASBL recevable et partiellement fondée,
- condamné Madame A-Z à rembourser à l'ASBL la somme de 235,63 €,
- dit que les parties procéderont à la compensation des sommes dues en sens contraire,

- et condamné l'ASBL aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 163,98 € et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 €.

IV. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel principal et demandes de l'ASBL

7. L'ASBL reproche au jugement dont appel d'avoir tenu compte des seuls revenus mensuels perçus par Madame A-Z et Monsieur SW durant la période litigieuse, alors qu'il y aurait lieu de tenir compte de leurs revenus annuels.

Elle demande en conséquence à la cour ce qui suit :

- de réformer le jugement dont appel en ce qu'il annule sa décision du 18 novembre 2021,
- de dire pour droit que Madame A-Z a perçu indûment des allocations familiales pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2019 pour un montant de 228,74 €, à majorer des intérêts en application de l'article 1153 du Code civil à partir de la demande reconventionnelle et de la condamner au remboursement, sous déduction des retenues effectuées,
- de confirmer le jugement dont appel en ce qui concerne les allocations familiales pour la période du 1^{er} au 31 août 2019 et pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022,
- et de statuer sur les dépens conformément à l'article 1017, § 2 du Code judiciaire.

IV.2. Appel incident et demandes de Madame A-Z

8. Par conclusions déposées le 17 novembre 2023, Madame A-Z a pour sa part formé appel incident, reprochant au jugement dont appel :

- d'une part, d'avoir retenu l'existence d'une cohabitation dans son chef durant la période visée par la décision du 18 novembre 2021,
- et d'autre part, de lui avoir refusé le bénéfice de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social concernant la récupération relative aux allocations familiales perçues en octobre 2022 pour son fils.

Elle demande en conséquence à la cour :

- de réformer le jugement dont appel en ce qu'il retient l'existence d'une cohabitation dans son chef et, ce fait, d'annuler la décision du 18 novembre 2021 pour absence de cohabitation,
- de réformer le jugement dont appel concernant la décision du 19 décembre 2022, en ce qu'elle porte sur les allocations familiales perçues pour son fils pour le mois d'octobre 2022,
- de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la récupération issue de la décision du 18 novembre 2021,
- de condamner l'ASBL au paiement des allocations familiales pour les mois de mars et avril 2019, ainsi qu'octobre 2022,
- et de condamner l'ASBL aux dépens, liquidés dans son chef à 163,98 € en instance et à 218,67 € en appel.

IV.3. Observations finales

9. La cour observe que Madame A-Z n'a pas formé appel incident du jugement en ce qu'il a confirmé la décision du 16 décembre 2022 par laquelle l'ASBL a estimé que la fille de Madame A-Z ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations familiales pour le mois d'août 2019 à concurrence de 272,16 €.

Aucune des parties n'a non plus formé appel du jugement en ce qu'il a dit que les parties procéderont à la compensation des sommes dues en sens contraire.

10. Le jugement dont appel subsistera donc sur ces deux points, sans préjudice toutefois, pour ce qui concerne le second point, du sort qui sera réservé aux décisions des 18 novembre 2021 et 19 décembre 2022 qui font l'objet des appels des parties.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

11. Dans son avis oral donné lors de l'audience du 22 mars 2024, le ministère public a suggéré à la cour de faire droit à l'appel principal de l'ASBL et, partant, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé la décision du 18 novembre 2021 et de condamner Madame A-Z au paiement du solde du supplément social perçu indûment pour mars et avril 2019, soit la somme de 11,05 €.

Le ministère public a en revanche suggéré à la cour de déclarer l'appel incident de Madame A-Z non fondé et, partant, de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il l'a condamnée à rembourser à l'ASBL la somme de 235,68 € à titre d'allocations familiales perçues indûment pour son fils pour le mois d'octobre 2022.

VI. RECEVABILITÉ DES APPELS

12. Le jugement dont appel a été prononcé le 22 juin 2023 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 3 juillet 2023.

L'appel principal a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 14 juillet 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel principal, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel principal est donc recevable.

13. Il en va de même de l'appel incident, en ce qu'il a été introduit par les premières conclusions d'appel de Madame A-Z, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

VII. DISCUSSION

VII.1. Quant à la décision du 18 novembre 2021

VII.1.a. Position du problème et des parties

14. Cette décision a, pour rappel, été prise par l'ASBL en considération du fait qu'en tenant compte des revenus de Monsieur SW, avec lequel Madame A-Z a vécu en « *cohabitation légale* » du 26 février 2019 au 13 juin 2019, les revenus du « ménage » qu'ils formaient alors dépassaient en 2019 le plafond annuel au-delà duquel le supplément social n'est plus dû.

15. Madame A-Z conteste la prise en compte des revenus perçus par Monsieur SW en 2019 en l'absence de toute cohabitation dans leur chef durant la période litigieuse, en faisant essentiellement valoir que Monsieur SW était, au moment de leur vie commune, en séjour illégal et qu'il ne disposait d'aucun revenu lui permettant de contribuer aux charges du ménage.

16. L'ASBL fait pour sa part valoir que la cohabitation ne suppose pas nécessairement une contribution financière aux charges du ménage, l'avantage socio-économique de la cohabitation pouvant également résulter d'une simple participation aux tâches ménagères.

Elle se prévaut en outre du fait que les revenus à prendre en considération pour déterminer si le plafond au-delà duquel le supplément social n'est plus dû est ou non dépassé sont les

revenus annuels, tout en précisant qu'elle a limité sa décision de récupération aux seuls mois avérés de cohabitation effective de Madame A-Z avec Monsieur SW, soit les mois de mars et avril 2019, Madame A-Z ayant déclaré la cessation de sa cohabitation légale avec Monsieur SW dès le 17 avril 2019.

VII.1.b. En droit : dispositions et principes applicables

i. Quant au supplément social

17. Le supplément social prévu par l'article 42bis de l'ancienne loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (ci-après dénommée « la LGAF ») supposait que l'attributaire relève non seulement de l'une des catégories sociales prévues par cette disposition mais qu'il ait en outre la qualité d'attributaire ayant personnes à charge au sens de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2 de la LGAF.

Selon cet arrêté royal, pouvait ainsi et notamment revendiquer cette qualité soit « *l'attributaire qui habite seul avec un ou plusieurs enfant(s) en faveur du(des)quel(s) il ouvre le droit aux allocations familiales* », soit « *l'attributaire qui cohabite avec un ou plusieurs enfant(s) en faveur du(des)quel(s) il ouvre le droit aux allocations familiales et avec son conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, L.G.A.F.* » (article 1^{er}, 1^o et 2^o de l'arrêté royal du 26 octobre 2004), pour autant toutefois que les revenus professionnels et/ou de remplacement de l'attributaire et le cas échéant de son conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait ne dépassent pas un certain montant (article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004).

Ce montant était fixé par l'article 2, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 sur une base mensuelle, par référence au « *montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonné le 14 juillet 1994, multiplié par 27* ».

Les revenus à prendre en considération pour la vérification de ce plafond étaient quant à eux définis comme étant les « *revenus imposables issus d'une activité professionnelle* » et les « *revenus de remplacement imposables* » (article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004).

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 précisait par ailleurs expressément que « *les revenus ainsi déterminés relatifs à une année civile, sont additionnés puis divisés par douze, de manière à déterminer les montants mensuels établis conformément à l'article 2* ».

La notion de « *ménage de fait* » faisait pour le surplus alors l'objet de la précision suivante aux termes de l'article 56bis, § 2 de la LGAF : « *La cohabitation [...] avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait* ».

18. L'article 42bis de la LGAF est toujours applicable en Région wallonne pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, en vertu de l'article 120 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (ci-après « le DWPF ») et de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2018 exécutant l'article 136 du décret.

Il n'est cependant plus tenu compte dans le chef de ces enfants des « *statuts spécifiques* » prévus par l'article 42bis de la LGAF mais uniquement du plafond de revenus figurant à l'article 13, § 1^{er}, 1° du DWPF (article 123 dudit décret).

Ce plafond a été fixé à 30.686,48 € « *bruts annuels* » en 2018 et est, depuis, indexé annuellement (en vertu de l'article 19, § 1^{er} du DWPF) ; en 2019, ce plafond s'élevait à 30.984,00 €.

Les revenus à prendre en considération pour la vérification de ce plafond sont « *les revenus professionnels bruts imposables, avant déduction des charges professionnelles* » (article 2, 20° du DWPF).

Un arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2018¹ (ci-après « l'AGW du 26 octobre 2018 ») précise par ailleurs plus avant ce qui suit en son article 3, quant aux modalités de détermination des revenus à prendre en considération pour la vérification de ce plafond selon la configuration du ménage dont l'enfant fait partie :

« *Concernant les revenus visés aux articles 11, § 1er, alinéa 2, et 13, § 1er, alinéa 1er, du décret du 8 février 2018, il y a lieu de prendre en compte soit :*

1° les revenus du seul allocataire dans les cas non visés au 2°;

2° les revenus de l'allocataire et de son conjoint ou de la personne avec laquelle l'allocataire forme un ménage de fait.

[...].

La domiciliation commune de l'allocataire avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait. »

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 26 octobre 2018 fixant les personnes et les revenus à prendre en considération lors de la vérification du respect des plafonds de revenus visés aux articles 11 à 13 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

La notion de « *ménage de fait* » est pour le surplus définie comme suit au point 14° de l'article 2 du DWPF : « *ménage de fait: la cohabitation de personnes qui, n'étant ni conjointes, ni parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives* ».

L'article 107, § 1^{er} du DWPF précise enfin que les informations reprises au Registre national des personnes physiques font foi jusqu'à preuve du contraire (article 107, § 2 du DWPF).

ii. Quant à la notion de cohabitation

19. La notion de cohabitation est centrale en matière d'allocations familiales, puisqu'elle figure au cœur même de la définition du « *ménage de fait* » consacrée tant par l'article 56, § 2 de la LGAF que par l'article 2, 14° du DWPF.

Il s'agit d'une notion transversale en matière de sécurité sociale, qui requiert traditionnellement la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- d'une part, la vie sous le même toit (critère géographique),
- et d'autre part, le règlement principalement en commun des tâches ménagères (critère socio-économique).

20. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence actuellement concordante de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle que cette seconde condition contient elle-même deux composantes cumulatives, à savoir :

- d'une part, le règlement principalement en commun des questions domestiques dans le cadre d'une forme de communauté sociale ou de projet de vie en commun,
- et d'autre part, un avantage économique-financier qui ne requiert pas nécessairement l'apport de ressources financières dans le chef de la personne avec laquelle vit l'allocataire mais qui peut consister dans des avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses².

C'est ainsi notamment que par un arrêt prononcé le 9 octobre 2017, la Cour de cassation a précisé que « *pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les*

² Voir notamment à ce propos : J. Gilman, F. Lambinet et H. Mormont, « La modulation familiale des montants : les catégories de bénéficiaires », in Questions transversales en matière de sécurité sociale 2, Larcier – UB3 2021, p. 33 et suivantes, spécialement n° 5 et 32.

tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet »³.

Se ralliant à cette conception de l'avantage économique-financier, en y incluant le bénéfice d'« *avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses* », la Cour constitutionnelle a pour sa part précisé, dans un arrêt du 4 février 2021, que « *la régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social n'est pas déterminante en soi pour conclure à l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social* », tout en précisant toutefois qu'« *il ne peut pas être exclu que le fait de vivre sous le même toit qu'une personne en situation de séjour légal n'engendre pas d'avantage économique-financier pour l'allocataire social* »⁴.

iii. Quant à la charge de la preuve en matière de cohabitation

21. Selon le 1^{er} alinéa de l'article 8.4 du Code civil, il appartient au demandeur de prouver les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande.

A défaut, comme en cas de doute, le demandeur doit être débouté de sa demande, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 8.4 du Code civil.

22. Ces règles s'appliquent pleinement dans le cadre du contentieux de la sécurité sociale dont font partie les allocations familiales et ce, avec d'autant plus de rigueur qu'il s'agit d'une matière d'ordre public, dans le cadre de laquelle les cours et tribunaux sont chargés de veiller non seulement au respect des intérêts particuliers des assurés sociaux, mais également au respect de l'intérêt général et des deniers publics.

Ainsi « *c'est [...] à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif auquel il prétend.*

Jurisprudence et doctrine sont en effet fermes sur le principe : il appartient à celui qui prétend avoir droit à une prestation sociale de démontrer que toutes les conditions mises par la législation sont réunies »⁵.

³ Cass. 9 octobre 2017, J.T. 2018, p. 139 et suivantes, et note N. Bertrand : « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation » ; voir également, dans le même sens : Cass. 22 janvier 2018 (S.17.0024.F), J.T.T. 2018, p. 171.

⁴ C.C. 4 février 2021, arrêt n° 17/2021.

⁵ H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », R.D.S. 2013/2, p. 341 et suivantes, n° 80.

23. L'application de ces principes en cas de contestation d'une décision de révision d'une prestation sociale ou dans le cadre d'une récupération d'indu appelle cependant certains tempéraments⁶.

Le cas échéant, il appartient en effet à l'institution de prouver le motif qui justifie la révision de sa décision originale ou la récupération à laquelle elle prétend.

Il n'en demeure cependant pas moins qu'« *une fois ce motif de révision établi par l'institution de sécurité sociale, la charge de la preuve de la réunion des conditions d'octroi de la prestation en cause reviendrait classiquement à l'assuré social* »⁷.

24. Cela étant, la preuve qui incombe ainsi le cas échéant *in fine* à l'assuré social peut être rapportée par toutes voies de droit.

C'est ainsi et notamment qu'elle peut être rapportée par présomptions, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge qui peut les retenir si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et le cas échéant concordants, conformément à l'article 8.29 du Code civil.

L'article 8.6 du Code civil précise en outre que lorsqu'elle porte sur un fait négatif, la preuve requise peut être rapportée par simple vraisemblance.

VII.1.c. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

25. Il est constant et non contesté comme tel en l'espèce :

- non seulement que Monsieur A-Z et Monsieur SW ont vécu en « *cohabitation légale* », à tout le moins du 26 février 2019 au 17 avril 2019,
- mais en outre que l'ensemble des revenus qu'ils ont perçus en 2019 a dépassé le plafond applicable en vertu de l'article 13, § 1^{er}, 1° du DWPF.

Cela étant, avant d'examiner s'il échet si ce double constat suffit à justifier la décision contestée alors même qu'il paraît tout aussi constant et non contesté comme tel que Monsieur SW n'a perçu aucun revenu durant la période litigieuse, il s'impose de vérifier si Madame A-Z et Monsieur SW formaient pour autant un ménage de fait durant cette même période.

26. L'ASBL peut certes, de son côté, se prévaloir comme motif de révision et de récupération des suppléments sociaux litigieux, du fait que, durant la période litigieuse,

⁶ *Idem*, n° 86.

⁷ *Idem*, n° 87.

Monsieur SW était inscrit comme faisant partie du ménage de Madame A-Z en qualité de « *cohabitant légal* », selon l'extrait des registres de la population produit en pièce n° 5 de son dossier.

27. Cette information, qui génère effectivement une présomption quant à l'existence d'un ménage de fait, ne vaut cependant que jusqu'à preuve du contraire, conformément non seulement à l'article 107, § 1^{er} du DWPF mais également au dernier alinéa de l'article 3 de l'AGW du 26 octobre 2018.

Madame A-Z est donc autorisée à rapporter la preuve du contraire, soit à prouver qu'aucune cohabitation avec Monsieur SW ne peut pour autant être retenue dans son chef durant la période litigieuse, au sens précité de la notion de cohabitation.

28. Or, la cour constate à cet égard que si le critère géographique requis pour qu'il puisse être question de cohabitation, soit la vie sous le même toit, paraît difficilement contestable et n'est du reste pas contesté comme tel par Madame A-Z durant la période litigieuse, il n'en va pas de même du critère socio-économique également requis par ailleurs.

En effet :

- il ressort tout d'abord de l'extrait Dolsis « Liste des Dimonas » déposé par le ministère public à l'audience du 22 mars 2024, que Monsieur SW n'a effectivement pas travaillé durant la période litigieuse, n'ayant commencé à travailler en 2019 qu'à partir du 26 avril 2019, soit après la fin de la période litigieuse ;
- il ressort ensuite des extraits de compte produits par Madame A-Z que celle-ci continua, durant la période litigieuse, à assumer seules les charges du ménage, dont le paiement du loyer, des charges d'énergie, des frais de téléphonie et d'internet, des assurances, des courses alimentaires, etc., sans recevoir aucune contribution financière de la part de Monsieur SW (pièces n° 6 du dossier de Madame A-Z) ;
- il ressort également de ces extraits de compte que c'est même Madame A-Z qui paya pour Monsieur SW les frais afférents à sa demande de séjour en Belgique (cf. le paiement de 11,00 € effectué le 26 février 2019 au service des étrangers de la Ville de Liège) ;
- il ressort enfin d'une déclaration faite par Madame A-Z à la police le 16 septembre 2019, soit largement *in tempore non suspecto* par rapport à la décision contestée qui ne sera prise que le 18 novembre 2021, que loin de contribuer d'une manière ou d'une autre aux charges du « ménage » qu'il formait avec Madame A-Z, Monsieur SW était en réalité à la charge de celle-ci, ne s'étant en outre manifestement mis en cohabitation légale avec elle (à défaut d'avoir réussi à la convaincre de se marier avec lui) que pour régulariser son séjour en Belgique (pièce n° 2 du dossier de Madame A-Z).

La cour observe pour le surplus qu'il ne ressort à l'inverse d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur SW aurait néanmoins perçu des revenus non déclarés, disposé d'autres ressources et/ou participé d'une manière ou d'une autre aux charges ou aux tâches du « ménage » durant la période litigieuse, notamment sous la forme d'« *avantages matériels* » qui auraient pu engendrer, dans le chef de Madame A-Z, « *une économie de dépenses* », celle-ci devant, pour rappel, être appréciée « *de manière concrète et non hypothétique* ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour estime qu'il est établi à suffisance, ne fût-ce que par présomptions et par simple vraisemblance s'agissant d'un fait négatif, que Madame A-Z et Monsieur SW n'ont pas effectivement cohabité au sens socio-économique du terme durant la période litigieuse, à défaut pour Madame A-Z d'avoir bénéficié d'aucun avantage économique-financier de la part de Monsieur SW durant cette même période.

VII.1.d. En conclusion, quant à la décision du 18 novembre 2021

29. La cour juge que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré fondé le recours de Madame A-Z contre cette décision, quoique que pour un autre motif.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a annulé cette décision et ordonné à l'ASBL de restituer à Madame A-Z les sommes qu'elle a retenues à la suite de cette décision, à concurrence d'un montant total de 217,69 €.

L'ASBL sera en conséquence déboutée de son appel principal, tandis qu'il sera fait droit à l'appel incident de Madame A-Z en ce qui concerne le motif de l'annulation de cette décision.

VII.2. Quant à la décision du 19 décembre 2022

VII.2.a. Position du problème et des parties

30. Cette décision, qui tend à la récupération des allocations familiales payées à Madame A-Z pour son fils pour le mois d'octobre 2022, est motivée par le fait que le fils (majeur) de Madame A-Z ne faisait plus partie de son ménage depuis le 5 septembre 2022.

31. Madame A-Z conteste cette décision en faisant valoir qu'elle aurait prévenu l'ASBL du fait que son fils allait déménager en septembre 2022 et ce, dès le 15 juillet 2022.

Reprochant à l'ASBL de n'avoir pas tenu compte de cette information, pas plus que d'un e-mail qui lui aurait été adressé par son fils le 3 décembre 2022, elle invoque le bénéfice de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

32. L'ASBL conteste pour sa part avoir été informée en temps utile par Madame A-Z et/ou son fils du fait que celui-ci allait déménager ou avait déménagé.

Estimant n'avoir ainsi commis aucune faute, elle conteste que l'article 17 de la Charte de l'assuré social puisse trouver à s'appliquer en l'espèce.

VII.2.b. En droit : dispositions et principes applicables

33. En vertu de l'article 22, § 2, 2° du DWPF, les allocations familiales sont payées à l'enfant s'il est émancipé ou a atteint l'âge de 16 ans et ne réside pas/plus avec la personne censée les percevoir en vertu du § 1^{er} du même article, soit au premier titre sa mère.

34. En cas de paiement indu, la caisse d'allocations familiale peut procéder à la récupération des montants payés indûment (article 91 du DWPF).

Le 2^{ème} alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social s'oppose cependant à cette récupération lorsque le paiement indu résulte d'une erreur de l'institution de sécurité sociale.

35. Conformément aux règles de preuve déjà exposées ci-avant, c'est à l'assuré social qui prétend se prévaloir d'une erreur de l'institution sociale pour s'opposer à la récupération du paiement indu, qu'il appartient de prouver cette erreur.

VII.2.c. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

36. La cour constate que Madame A-Z ne prouve pas qu'elle aurait prévenu l'ASBL du fait que son fils allait déménager en septembre 2022 dès le 15 juillet 2022, ni même à aucune autre date antérieure au paiement des allocations familiales d'octobre 2022.

Elle demeure donc également en défaut de prouver que l'ASBL aurait commis une erreur en ne tenant pas compte de cette information.

37. L'e-mail que le fils de Madame A-Z aurait lui-même envoyé à l'ASBL le 3 décembre 2022 n'y change rien, cet e-mail étant postérieur au paiement des allocations d'octobre 2022.

VII.2.d. En conclusion, quant à la décision du 19 décembre 2022

38. La cour juge que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré non fondé le recours de Madame A-Z contre cette décision.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a confirmé cette décision et condamné Madame A-Z à rembourser à l'ASBL la somme de 235,63 €.

Madame A-Z sera en conséquence déboutée de son appel incident concernant cette décision.

VII.3. Quant aux dépens

39. Le jugement dont appel a condamné l'ASBL aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ASBL dans le cadre du présent appel.

40. L'ASBL sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition qui est également applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Les dépens d'appel seront liquidés comme suit :

- indemnité de procédure revenant à Madame A-Z⁸ à concurrence d'un montant réduit d'office par la cour à 145,76 €, la présente cause constituant une affaire évaluable en argent dont la valeur se situe entre 250,00 et 619,99 €,
- et contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à concurrence d'un montant de 24,00 € (montant en vigueur au moment de l'introduction du présent appel).

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

⁸ Le fait que le conseil de Madame A-Z ait mis un terme à son intervention en cours de procédure d'appel, ne prive pas celle-ci de son droit à l'indemnité de procédure. La doctrine enseigne en effet que « *l'indemnité ne peut être octroyée que si la partie est assistée par un avocat, peu importe que celui-ci soit intervenu en début ou en cours d'instance ou que ses prestations aient été minimales* » (P. Moreau, "La charge des dépens et l'indemnité de procédure", *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199 et références citées). La cour se rallie à cette doctrine en l'espèce.

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel Madame A-Z a répliqué oralement ;

Déclare l'appel principal de l'ASBL recevable mais non fondé ;

Déclare l'appel incident de Madame A-Z recevable mais fondé uniquement en ce qui concerne le motif de l'annulation de la décision du 18 décembre 2021 ;

Sous cette seule réserve, confirme le jugement dont appel ;

Et condamne l'ASBL aux dépens du présent appel, liquidés à la somme de 145,76 € à titre d'indemnité de procédure revenant à Madame A-Z et à la somme de 24,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,

J-B S, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

A C, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),

Assistés de N F, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le DIX-NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,
N F, Greffière,

La Greffière,

La Présidente,